

Approches réglementaires **SCOLARISATION, OBLIGATION SCOLAIRE**

Frédéric CARRÉ

Chef de bureau DAJ A1

Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation nationale

Le décalage entre la diversité des situations sur le terrain, la diversité culturelle des gens du voyage et des textes de loi a été mise en évidence. Notre devoir, sans aller vers une reconnaissance d'une discrimination positive, est de permettre aux enfants, accueillis dans nos écoles, d'acquérir un niveau d'instruction satisfaisant et de développer leur personnalité. Il est vrai que des problèmes de maîtrise de la langue freinent l'instruction des enfants du voyage dans nos écoles.

La caravane n'est certes pas reconnue comme un logement. Les gens du voyage ne peuvent donc pas bénéficier des mêmes droits que l'ensemble de la population française. Cependant, la décision de janvier 1995 du Conseil constitutionnel a constitutionnalisé le droit au logement. Nous pouvons donc penser que la reconnaissance de la caravane comme lieu d'accueil et de logement sera prochainement établie.

Par ailleurs, le droit européen tend à affirmer le droit des populations nomades au sein de l'Europe.

L'état de droit permet la prise en compte d'un certain nombre d'avancées destinées à faciliter la scolarisation des enfants du voyage

La loi de décembre 1998

La loi de 1998 porte sur l'obligation de la scolarisation des enfants. Le droit à l'instruction passe par l'obligation et l'assiduité de la scolarisation. Cette loi prévoit des mécanismes de sanction au cas où les responsables de ces enfants ne feraient pas diligence.

Le droit à l'instruction vise deux objectifs principaux : faire acquérir un socle de connaissances commun à tous les enfants de la République, développer la personnalité de l'enfant. Ce deuxième élément me semble

fondamental en vue d'une intégration à la société française. Il existe également un devoir de contrôle de l'institution que nous représentons.

Les chefs d'établissement et les maires sont censés répondre à l'accueil des enfants du voyage. Néanmoins, le suivi de la scolarisation des enfants du voyage pose problème. Au cours des déplacements de sa famille, l'élève doit pouvoir retrouver, dans ses classes d'accueil, un minimum de repères.

La loi ne traite, pour l'essentiel, que de l'instruction dans les familles et dans les écoles privées hors contrat.

La circulaire du 20 mai 1999

La circulaire du 20 mai 1999 aborde la question des gens du voyage dans le paragraphe 3.3. Ce paragraphe concerne les cas particuliers d'enseignement. Il rappelle que les dispositifs présentés dans un arrêté de 1966 relatif au contrôle de la fréquentation, de l'assiduité, de l'obligation des familles sans domicile fixe sont toujours en vigueur. Les familles concernées sont tenues d'envoyer leurs enfants en âge d'être scolarisés dans les écoles et établissements scolaires des communes sur le territoire desquelles elles séjournent, à moins qu'elles ne leur aient donné une instruction au sein de la famille. Dans ce cas, les contrôles s'exercent dans les conditions prévues par la loi du 18 décembre 1998. Le maire de la commune de séjour ne peut refuser d'inscrire les enfants concernés relevant de l'enseignement primaire.

Le maire vérifie que tous les enfants sont inscrits dans un établissement. La priorité de l'instruction à l'école est soulignée. Dans le cadre de l'instruction dans la famille, le devoir de déclaration auprès du maire et de l'inspecteur d'académie est rappelé.

Il revient à l'inspecteur d'académie de contrôler l'instruction dans les familles ou les établissements hors contrat. Le contrôle par l'autorité départementale sur l'enseignement dans les écoles hors contrat et sur l'enseignement en famille est renforcé.

Les sanctions se trouvent renforcées en cas de méconnaissance de ces dispositifs

Les sanctions ont été renforcées dans le cas où les documents exigibles ne seraient pas remis, ou dans celui où les absences des enfants ne seraient pas motivées par des raisons valables. Les sanctions concernent les prestations sociales délivrées par les caisses d'assurance familiale. Le code pénal est renforcé dans le cas où les enfants ne bénéficie-

raient pas de leur droit à l'instruction et dans le cas où l'enfant serait considéré comme mis en péril. L'article L 131.11 du code de l'éducation rappelle que les manquements aux obligations résultant des articles 131-10 notamment sont sanctionnés par les dispositions de nouveaux articles 227-17.1 et 227-17.2 du code pénal. L'article 227-17.2 rend pénalement responsables les personnes morales en cas de non-application du devoir élémentaire de droit à l'instruction et de mise en péril de la situation de l'enfant.

Conclusion

La loi de décembre 1998 a renforcé le contrôle des autorités de tutelle, notamment sur l'enseignement dans les écoles privées hors contrat et sur l'enseignement dispensé au sein des familles. La loi prévoit des mesures en cas d'absences répétées et non motivées. Elle a intégré la notion de périls de l'enfant en prévoyant des sanctions pénales lourdes en direction des responsables des enfants du voyage.

*
* *